

PROJET DE LOI

adopté

le 8 juillet 1992

N° 186
S É N A T

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à la validation d'acquis professionnels pour
la délivrance de diplôme et portant diverses dispositions
relatives à l'éducation nationale.*

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec
modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur
suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **2612, 2810** et T.A. **685**.
Commission mixte paritaire : **2888**.
Nouvelle lecture : **2880, 2890** et T.A. **715**.

Sénat : 1^{re} lecture : **456, 469** et T.A. **180** (1991-1992).
Commission mixte paritaire : **486** (1991-1992)
Nouvelle lecture : **496** et **497** (1991-1992).

TITRE PREMIER

VALIDATION D'ACQUIS PROFESSIONNELS POUR LA DÉLIVRANCE DE DIPLÔMES

Article premier.

Au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, après les mots : « études », sont ajoutés les mots : « sur les possibilités de validation des acquis professionnels, ».

Art. 2.

..... Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

.....

Art. 4.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent déroger aux dispositions des articles 25 à 28, 30, 31, 34 à 36 et 38 à 40 de la présente loi, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Les dérogations doivent avoir pour objet d'assurer la mise en place des nouveaux établissements ou d'expérimenter des formules nouvelles ; elles doivent assurer la participation des personnels et des usagers. »

II. — *Non modifié*

Art. 5.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer par arrêté aux présidents des universités et aux présidents ou directeurs des autres établissements publics d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie de ses pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels non enseignants titulaires, stagiaires et non titulaires de l'Etat qui relèvent de son autorité, dans la limite des emplois inscrits dans la loi de finances et attribués à l'établissement.

Les compétences ainsi déléguées s'exercent au nom de l'Etat et leur exercice est soumis au contrôle financier.

.....

Art. 6 bis.

A compter du 1^{er} septembre 1992, les directeurs de l'École pratique des hautes études peuvent accéder à l'éméritat, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.

.....

Art. 10.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est ainsi rédigé :

« Les professeurs de l'enseignement supérieur et les autres personnels enseignants qui relèvent du ministre chargé de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'à la fin de l'année universitaire, au plus tard, quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, si les besoins du service d'enseignement le justifient. »

.....

TITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES
AU PATRIMOINE MOBILIER DES ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Art. 12.

I. — *Non modifié*

II. — La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

III (*nouveau*). — La perte de recettes résultant du II est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 13.

I. — *Non modifié*

II. — La mise à disposition ou le transfert de propriété d'un bien meuble par une personne morale de droit public dans le cadre du présent article n'affecte pas le droit à remboursement au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée dont cette personne morale bénéficie dans les conditions du droit commun.

III (*nouveau*). — La perte de recettes résultant du II est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 13 bis A.

Les établissements publics locaux d'enseignement peuvent dispenser des enseignements adaptés à des élèves séjournant dans un établissement à caractère médical, sanitaire ou social, dans le cadre d'annexes pédagogiques.

La décision d'ouvrir ces enseignements est prise par le recteur après accord des administrations concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

.....

Art. 13 *ter*.

I. — Le paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

II. — Le paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des subventions d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignements et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés en vue de la construction, l'extension, les grosses réparations et l'équipement de ces établissements. »

III. — La perte de recettes est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs et alcools.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 14 *bis*.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent concourir, par tout moyen de leur choix, au financement des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier ou du second degré et implantés sur leur territoire.

L'aide accordée ne peut excéder, en proportion du nombre d'élèves, les concours publics aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement publics de même catégorie implantés sur le même territoire.

Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1992.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.